

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION SAVES-PATRIMOINE**

## **ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 NOVEMBRE 1991**

### Article 1 - DÉNOMINATION

Sous la dénomination "SAVES-PATRIMOINE", il est institué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège social est situé à FORGUES 31370 et ses bureaux à RIEUMES 31370. La durée de l'Association est illimitée.

### Article 2 - BUTS

Promouvoir les actions de recherche et de conservation dans le domaine du patrimoine historique, de l'archéologie, de l'histoire et des arts et traditions populaires en Savès et Serrère et le cas échéant sur les zones périphériques. Cette promotion se conçoit en collaboration avec d'autres associations, avec des chercheurs ou des artistes, Elle n'a aucune préoccupation confessionnelle, politique ou idéologique.

### Article 3 - ZONE D'ACTION

Le Savès et Serrère est une entité culturelle et historique à cheval aujourd'hui sur deux départements, le Gers et la Haute-Garonne et plusieurs cantons : SAMATAN et LOMBEZ dans le Gers, RIEUMES, l'ISLE-EN-DODON, LE FOUSSERET et une partie des cantons de SAINT-LYS et de BOULOGNE. Compte tenu des mouvements fonciers ou de population et des imbrications territoriales ayant existé à différentes époques de l'histoire locale des communautés, une zone périphérique pourra être incorporée à SAVES-PATRIMOINE, l'agrément des communes concernées sera subordonné à la décision majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 4 - L'association agit par ses moyens propres et par convention avec divers partenaires. Elle se manifestera par l'édition d'une revue et de tirés à part, par la tenue d'expositions, par des sorties et des conférences et par un soutien financier à telle ou telle opération.

Article 5 - L'association se devra d'être en rapport constant avec les mairies et les associations culturelles des communes du secteur concerné ainsi qu'avec les autorités et associations régionales ou nationales ayant la même vocation.

### Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'association SAVES-PATRIMOINE se compose de membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration et de membres actifs dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration. La cotisation annuelle des membres actifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation. La radiation ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration pour motif grave et après audition de l'adhérent concerné.

L'ensemble de tous les membres à jour de leur cotisation forme l'Assemblée Générale.

Article 7 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Conseil d'Administration qui établit son ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Secrétaire Général, le compte-rendu financier du Trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour être valable, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour celle que ladite Assemblée aurait décidé d'un vote à bulletin secret.

Article 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ses membres sont élus ou réélus par tiers annuel, le Conseil d'Administration est censé se réunir chaque trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

La non participation dans l'année budgétaire à trois réunions du Conseil d'Administration, sans excuse reconnue valable, fait perdre au membre en cause son appartenance au Conseil.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants le remplacement définitif est assuré lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expier le mandat du Conseiller remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre adhérent âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de capacité civile.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 - Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une durée de un an un bureau composé au maximum par:

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Ce bureau se réunit sur la convocation de son président ou du secrétaire général.

Article 10 - Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins les 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 - Le Conseil d'Administration dirige l'association entre les Assemblées Générales, établit le budget et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions, adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes, opérations, conventions ou contrats dans les limites définies ci avant. Il se prononce sur d'éventuelles mesures d'exclusion ou radiation. Il surveille la gestion et l'activité des membres du bureau ayant toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut éventuellement suspendre pour faute grave tout membre du bureau à la majorité simple. Il fait

ouvrir tout compte bancaire ou postal, il décide et contracte tous les emprunts à la majorité des 2/3. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres par vote à la majorité des 2/3.

Article 12 - Le président ou à défaut un des vice-présidents représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, du bureau et assure le fonctionnement normal de l'Association qu'il représente en justice. Cependant, tout acte au contrat, même verbal, engageant financièrement l'Association ne pourra être signé valablement par lui qu'après autorisation du Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une incapacité du président, un des vice-présidents assurera l'intérim provisoire. Si le président se démet par sa propre volonté ou par force, le Conseil d'Administration sera convoqué pour désigner le vice-président qui assurera l'intérim des fonctions de président jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée Générale.

Article 13 - Les ressources financières de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions attribuées par l'Etat, la Région, les Collectivités Locales et toutes personnes privées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- du produit ou indemnisation pour services rendus,
- du produit des fêtes, expositions, sorties ou manifestations dans le cadre des buts associatifs,
- du produit des ventes des ouvrages que l'Association diffuse ou de souvenirs créés par elle à l'occasion des réunions ci-dessus énoncées.

Article 14 - Le matériel archéologique, historique ou de tradition populaire découvert par les membres de l'Association dans des opérations soutenues par celle-ci, les objets intéressants l'histoire donnés à l'Association constituent le patrimoine historique de l'Association. Tout cela sera sous la responsabilité du Conservateur bénévole qui décidera avec l'aide du bureau de sa destinée.

Le patrimoine devra être rangé dans un local situé dans le canton du secteur de découverte. Ce local devra offrir toutes les garanties de sécurité pour les objets entreposés. Dans le cas contraire, en l'attente de l'aménagement de tels dépôts cantonaux, lesdits objets seront conservés dans le dépôt le plus proche ou au musée de l'Association.

Ce patrimoine devra être inventorié et l'inventaire régulièrement tenu à jour par le Conservateur. Il pourra être présenté aux autorités locales, départementales ou régionales participant aux dépenses de gardiennage ou d'entretien.

L'utilisation de ce patrimoine à des expositions ou pour des prêts justifiés à des tiers devra être préalablement décidée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple. La dislocation ou la donation dudit patrimoine ne pourrait être décidée que par l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions particulières de l'article 18 ci-après.

Article 15 - Les fonds de publications diffusées, les dossiers de travail, les matériels de fouilles, de secrétariat, de dessin, les photographies et diapositives, les cassettes sonores et vidéo-films, les livres, journaux et documents de toute nature constituent le patrimoine de travail de l'Association. Celui-ci demeurera sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut le placer sous la responsabilité d'un archiviste bénévole qui en tiendra l'inventaire constamment à jour.

Article 16 - L'Association se réserve la propriété littéraire des écrits qu'elle publie et des documents qu'elle reproduit. Sans que les auteurs puissent se prévaloir de la publication de leurs études ou articles remis par eux à l'Association pour réclamer des droits quelconques ; d'autre part, l'Association laisse à leurs auteurs l'entière responsabilité de leurs écrits communiqués pour être publiés par elle, ne pouvant quant à elle assumer que la responsabilité des ouvrages collectivement rédigés et signés du nom de l'Association.

Une convention sera passée entre l'Association et ceux de ses membres qui publieront pour elle une oeuvre personnelle l'intéressant.

Article 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Association pourront faire l'objet d'un règlement intérieur qui sera approuvé par le Conseil d'Administration au moins à la majorité des 2/3 des membres.

Article 18 - L'assemblée Générale ordinaire peut décider, sur la demande du Conseil d'Administration, de la dissolution de l'Association. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle des biens découverts et propriété de l'Association.

Le patrimoine devra rester en priorité dans des établissements poursuivant les mêmes objectifs statutaires ou dans des musées situés dans l'ancien Comté de Comminges. L'Assemblée Générale extraordinaire décidera en outre de la dissolution du capital financier en privilégiant la donation à une structure aux vocations similaires.

*Le Président*

**Vu par nous, Sous-Préfet de  
l'arrondissement de  
MURET, le 28 jan 1992**